ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 65576

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le secretaire d'Etat aux droits des femmes et a la consommation sur le danger des etiquettes portant la mention « ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois » trop facilement apposees par certains fabricants ou importateurs sur tel ou tel jouet. Ces derniers cherchant a se couvrir en cas d'accident oublient que tout jouet a caliner (nounours, poupee de chiffon) doit obligatoirement satisfaire a des exigences particulieres et se mettent hors la loi. Il faut savoir que 0,5 p 100 des accidents domestiques sont dus aux jouets. C'est peu sans doute, mais c'est deja trop. En consequence, il demande que des mesures soient prises afin que les fabricants de jouets prennent leurs responsabilites a ce niveau.

Texte de la réponse

Reponse. - La direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes controle regulierement, et tout particulierement lors des fetes de fin d'annee, le respect par les professionnels du decret no 89-662 du 12 septembre 1989 relatif a la prevention des risques resultant de l'usage des jouets. Ce texte fixe dans ses annexes de nombreuses exigences de securite, parmi lesquelles l'obligation de faire figurer sur le jouet, lorsque celui-ci est susceptible d'etre dangereux pour les jeunes enfants, la mention « ne convient pas a un enfant de moins de trente-six mois ». Cette mention ne doit figurer sur les jouets que si ceux-ci ne sont effectivement pas destines, par leur nature ou leur fonction, a des enfants de moins de trente-six mois. L'une des normes de securite precise d'ailleurs que les jouets souples, par exemple les animaux rembourres ou encore les « poupees-personnages pour tenir et caliner » sont consideres comme destines aux enfants de moins de trente-six mois. D'autres jouets, non designes specifiquement par la norme, sont a l'evidence destines a ces memes enfants : par exemple les hochets, les portiques, les bouliers ou les jouets d'eveil premier age et autres jouets de berceau en plastique rigide. Il a cependant ete constate que certains professionnels faisaient indument figurer sur ceux-ci la mention « Ne convient pas a un enfant de moins de trente-six mois ». C'est pourquoi les jouets de cette categorie font l'objet de la part des pouvoirs publics de controles particulierement attentifs, tant a la production et a l'importation qu'a la distribution, et de prelevements aux fins de verifier leur conformite aux exigences de fabrication propres aux produits destines aux moins de trente-six mois. Les infractions relevees donnent lieu aux procedures administratives ou contentieuses prevues par les textes. Par ailleurs, l'action de sensibilisation et de responsabilisation des professionnels conduite par la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes a encore ete accentuee en 1992, en particulier chez les distributeurs, qui, tres souvent, sont egalement importateurs.

Données clés

Auteur : M. Kucheida Jean-Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65576

Rubrique : Jouets
Ministère interrogé : droits des femmes
Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5701